

[...]

**33.485/II/PF**

JMB/FY

- Objet** :
- a) avant-projet de loi modifiant les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (amendement du Gouvernement – Notification du Conseil des Ministres du 5 octobre 2001)
  - b) avant-projet d'A.R. modifiant l'article 40 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 (statut des agents de l'Etat)

Monsieur le Ministre,

Une plainte a été introduite le 10 octobre 2001 comprenant 2 parties visées sous rubrique aux points a) et b).

La CPCL en sa séance du 8 novembre 2001 a émis l'avis suivant.

La CPCL n'est pas compétente pour se prononcer au sujet d'une plainte relative à un avant-projet de loi modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL n'est pas davantage compétente pour se prononcer sur un avant projet d'arrêté royal modifiant le statut des agents de l'Etat du 2 octobre 1937.

La plainte (concernant ses 2 parties) est dès lors recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]